CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/021
Procédure Disciplinaire

SCP X
Assistée de Maître RIGAULT
Contre

Monsieur Y

Audience du 22 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 1er juin 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 11 août 2011, la plainte déposée le 7 juin 2011 par la SCP X, domiciliée (…)974, transmise sans s'y associer le 5 août 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…)974;

La SCP X soutient que Monsieur Y a tenu à son encontre et devant ses patients des propos diffamatoires la concernant ;

Vu, le procès-verbal de non-conciliation en date du 21 juillet 2011 ;

Vu, enregistré le 5 septembre 2011, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Y et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Y expose qu'il conteste le fait qu'il ait tenu des propos diffamatoires à l'encontre de Messieurs X. Il précise que le procès-verbal de non-conciliation stipule, citation : « la nature des propos n'est d'ailleurs pas rapportée » et que la SCP n'a produit aucun mémoire le démontrant.

Il soutient qu'il n'a rencontré Monsieur Z que quelques instants sur le parking du cabinet le dernier jour de son remplacement et rejette donc catégoriquement les accusations faites à son encontre.
Il qualifie, enfin, de gesticulation, la plainte déposée à son encontre. Enfin, Monsieur Y indique que lui et les autres assistants sont actuellement en procédure contentieuse contre la SCP.

Vu, enregistrées le 24 janvier 2012, les explications en réplique de la SCP X ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 :

- Le rapport de Monsieur SULINGER,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que la SCP plaignante reproche à Monsieur Y d'avoir tenu des propos diffamatoires à son encontre ; mais que ses assertions ne sont corroborées que par le seul témoignage de Monsieur Z, qui exerce avec un contrat de remplaçant au sein de cette SCP, et qui lui aurait affirmé dans un échange verbal sur un parking que ladite société serait peu scrupuleuse dans la prise en charge de ses patients en ce qu'elle concentrerait son activité sur l'électrothérapie et la gymnastique ; que de tels propos ne sont pas en eux-mêmes diffamatoires ; que pour le surplus la teneur exacte des propos diffamatoires ou peu flatteurs qui auraient été tenus par Monsieur Y n'est pas rapportée ; que dès lors ce dernier est fondé à soutenir que la preuve des propos diffamatoires qui lui sont imputés n'est pas apportée par la plaignante dont la requête ne saurait par conséquent prospérer ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de la SCP X ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 41,74 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de la SCP X.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par la SCP X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée.

Article 2: Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 41 ,74 euros seront supportés par la SCP X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SCP X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Marc DIARD, Monsieur Pascal DUBUS, Madame Florence LE BIHAN, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Madame Odile SANDRIN, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 1er juin 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.